

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18 décembre 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### GAZECHIM

13 à 19 rue Denis Papin  
ZI de Mitry-Compans  
77290 Mitry-Mory

Références : E/25- 2958

N° HELIOS : 63139

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement GAZECHIM implanté 13-21 Rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection. À ce titre, cette inspection portait sur l'action régionale 2025 d'inspection du système de gestion de la sécurité au sein des établissements SEVESO Seuil Haut.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM
- 13-21 Rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La société GAZECHIM dont le siège social est situé à BEZIERS exploite à MITRY-MORY des installations de stockage et de conditionnement de gaz liquéfiés toxiques et corrosifs (chlore, ammoniac et anhydride sulfureux).

L'établissement GAZECHIM de Mitry-Mory est implanté dans la zone industrielle de Mitry-Compans, à 20 km au Nord-est de Paris et à 3 km au Sud-est de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. La zone industrielle se situe à l'est de Mitry-Mory, le long de la route départementale D9, en direction de Compans.

L'autorisation d'exploitation initiale a été accordée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 et l'exploitation a débuté le 8 avril 1976. L'installation de la société sur la zone industrielle de Mitry-Compans fait suite à une proposition de la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale (DATAR).

Le site est implanté sur une « plateforme d'une superficie de 32 657 m<sup>2</sup> commune à trois sociétés :

- GAZECHIM dit « GTC » (conditionnement et stockage de Gaz liquéfiés Toxiques et Corrosifs) ;
- UNIVAR dont les activités sont le conditionnement et le stockage de produits et spécialités chimiques,
- GAZECHIM Froid dont les activités sont le conditionnement et le stockage de fluides frigorigènes.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation [A] au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour six rubriques, dont une avec franchissement direct du seuil Seveso haut.

Les activités de l'établissement sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1 IC 178 du 21 juin 2007 (modifié).

L'établissement fait par ailleurs l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté n°15/DCSE/IC/069 du 19 août 2015.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 2 / Système de gestion de la sécurité (SGS)

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Audits du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 7, Audits et revues de direction	Demande d'action corrective	3 mois
3	Événements, accidents	Code de l'environnement du 31/10/2024, Article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
4	Événements, accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6 Surveillance des performances	Demande d'action corrective	3 mois
5	Modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 4, Conception et gestion des modifications	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 4.3.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pilotage du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 7, Audits et revues de direction	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 54	Sans objet
7	Sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 1, Organisation et formations	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de gestion de la sécurité mis en place par le groupe Gazechim au niveau national est décliné et mis en œuvre sur le site de Mitry-Mory.

En matière d'analyse des non-conformités et des événements de sécurité, des pistes d'améliorations ont été identifiées afin notamment de mieux en identifier les causes profondes.

Concernant la gestion des modifications, le remplacement de détecteurs gaz (équipements constitutifs d'une chaîne de mesure de maîtrise des risques) n'a pas fait l'objet d'une démarche de suivi de modification et n'a donc pas fait l'objet d'une démarche d'analyse des risques approfondie. Enfin, début novembre 2025, un wagon de chlore s'est déchaussé du rail lors de sa livraison et a roulé quelques mètres sur les traverses en bois et les ballasts hors du rail. Un rapport d'incident sera réalisé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Pilotage du SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 7, Audits et revues de direction

**Thème(s) :** Risques accidentels, Revues de direction

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

**Constats :**

L'exploitant assure le pilotage de son système de gestion de la sécurité (SGS) au travers de plusieurs éléments.

Tout d'abord, il s'appuie sur un outil de gestion documentaire du groupe Gazechim dans lequel figure le manuel sécurité du groupe qui fixe les grandes orientations en matière de sécurité. Puis des procédures SGS précisent pour chaque thématique (modifications, formations, évènement, etc...) les éléments de doctrine qui doivent être suivis par les sites. En bas de la pyramide documentaire, des procédures spécifiques aux sites sont créées afin de répondre aux spécificités propres à chaque établissement.

En matière de comitologie, les sujets sécurité au niveau du groupe sont abordés mensuellement lors des CODIR. Les participants à cette instance du groupe sont : la direction générale, la direction exploitation, la direction hygiène sécurité environnement (HSE), la direction qualité, la direction finance et la direction des ressources humaines. Lors de cette instance un point d'ordre du jour concerne les sujets HSE avec la présentation des résultats des derniers audits internes, des dernières inspections ICPE, des événements de sécurité ou encore des formations.

Concernant le site de Mitry-Mory, une revue de site est organisée chaque année au 1<sup>er</sup> trimestre. Cela permet de dresser le bilan des sujets SGS de l'année passée. Pour ces revues, la direction HSE du siège se déplace sur l'établissement de Mitry-Mory afin de dresser ce bilan avec les équipes. Enfin, une fois par an, une revue auprès de la direction est organisée afin de présenter un bilan pour le site de Mitry-Mory des sujets SGS de l'année écoulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Audits du SGS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 7, Audits et revues de direction

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place un système d'audits internes afin de vérifier des éléments en lien avec le SGS du groupe. En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports d'audits internes du site de Mitry-Mory (2023 et 2024).

Lorsqu'une non-conformité ou opportunité d'amélioration est identifiée, l'exploitant crée une fiche dans un outil de suivi numérique. Lorsque l'item « Non-conformité » est sélectionné, l'outil affiche automatiquement une partie « Analyse » dans la fiche. Dans cette partie, un arbre de décision générique est présenté pour aider le responsable de la fiche (souvent issu du site) et le service HSE (souvent vérificateur de la fiche) à mener une analyse des causes racines de la non-conformité. Lors de l'inspection, plusieurs fiches de non-conformité ont été présentées. Elles étaient issues d'audits internes mais également d'inspections des services de l'inspection des installations classées.

Le champ analyse est renseigné, mais ne suit pas la démarche proposée par l'outil d'analyse des causes racines. Sur l'échantillon vu lors de l'inspection, les analyses se limitaient souvent à des mesures correctives immédiates de la non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°27112025-1 :** L'exploitant analysera les possibilités d'évolutions de ses procédures afin d'ajouter une étape d'analyse des causes racines des non-conformités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Événements, accidents**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/10/2024, Article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recueil et notification des événements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant présente, à la demande de l'inspection, le dernier événement de sécurité en date. Ce dernier a eu lieu début novembre 2025 et concerne la sortie de voie d'un wagon de chlore lors de sa réception. Après ouverture du portail d'accès au site, le wagon est orienté par un aiguillage vers les ateliers Chlore ou SO2. Lors de cette opération, un agent d'Hexafret (le transporteur) et de Gazechim sont sur place pour s'assurer de la bonne orientation du wagon. Lors de l'événement, la 1<sup>ère</sup> roue du wagon s'est bien orientée sur le rail après l'aiguillage. Cependant la 2<sup>e</sup> roue n'a pas suivi et s'est déchaussée pour parcourir quelques mètres (5-6 mètres) sur les traverses en bois hors du rail. Le wagon s'est ensuite stoppé. L'exploitant a sollicité les services de la SNCF afin de remettre le wagon sur les rails, ce qui a été fait en fin soirée le jour de l'événement. Des expertises sont en cours pour déterminer les causes de ce déchaussement.

Lors de l'inspection, l'exploitant évoque une hypothèse : Le levier de l'aiguillage n'aurait pas été pleinement verrouillé et cela aurait occasionné du jeu au niveau de l'aiguillage, ce qui aurait conduit au déchaussement du wagon.

La procédure de maintenance préventive FIG-GL-PROD-016 prévoit un contrôle annuel des voies ferrées par une entreprise extérieure qualifiée. Les deux dernières visites datent de février 2024 et février 2025. Dans ces rapports, des désordres d'urgence 0, 1 ou 2 sont décrits. Certains désordres d'urgence de niveau 2 figurant dans le rapport de 2024 sont toujours présents dans le rapport de 2025. (ex : Appareil n°2 : prévoir le remplacement des bois n° 1, 2, 15 et 18).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°27112025-2 :L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport d'incident sur l'événement relatif au déchaussement du wagon de chlore survenu début novembre 2025, sur lequel figurera une analyse des causes profondes tant techniques qu'organisationnelles. L'exploitant précisera notamment les actions réalisées suite aux dernières visites de maintenance des voies. Cette transmission sera effectuée par la plateforme de déclaration des incidents.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Événements, accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6 Surveillance des performances

**Thème(s) :** Risques accidentels, Retour d'expérience

**Prescription contrôlée :**

[...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

**Constats :**

Selon les indications de l'exploitant, lorsqu'un agent sur site identifie une situation anormale, il en informe son supérieur hiérarchique. Après coordination et visite terrain, le supérieur a la possibilité de créer une fiche événements dans l'outil de suivi du groupe. Sur Mitry-Mory, le responsable exploitation et le responsable d'atelier ont les droits d'accès et de création de fiches événements dans l'outil. Pour créer cette fiche, ils sélectionnent l'item non-conformité et renseignent ensuite les différents champs disponibles : « *description de l'événement* », « *actions immédiates mises en œuvre* », etc...

Lors de l'inspection, la fiche créée pour l'événement « déchaussage » du wagon de chlore a été présentée. Une autre fiche concernant un événement de mai 2025, fuite sur bouteille à passer en épreuve, a été consultée. De même que pour les fiches issues des audits internes ou d'inspections externes, la fiche événement fait apparaître un arbre des causes générique pour aider à l'analyse de l'événement. Pour la fiche relative à l'événement de mai 2025 concernant la fuite sur bouteille, l'inspection constate que l'analyse se limite à des actions correctives immédiates de réduction du stock de bouteilles en attente de mise à l'épreuve. L'exploitant n'a pas identifié d'actions sur un plus long terme pour éviter que cette situation se reproduise à l'avenir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°27112025-3** : l'exploitant analysera les possibilités d'évolutions de ses procédures afin d'ajouter une étape d'analyse des causes racines des événements de sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Modifications**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 4, Conception et gestion des modifications

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des modifications

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

Lorsqu'une modification est identifiée sur le site, le responsable d'exploitation, en coordination avec le service HSE du siège, renseigne une fiche modification (« FOR-GL-SGS-052 »). Cette fiche questionne le projet sur des items portant sur les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi), la documentation du plan d'opération interne, le plan de modernisation des installations

industrielles... Cela permet d'identifier si la modification est qualifiée d'importante et si elle doit nécessiter une analyse des risques approfondie.

Pour les MMRI, les questions posées dans la fiche sont les suivantes :

- « La modification entraîne-t-elle une évolution notable d'un EIPS / MMRI recensé sur le site ? (Modification des seuils de réglage, modification des performances attendues, changement de technologie, remplacement d'une armoire électrique liée à une MMRI...) »
- « La modification entraîne-t-elle la mise en service d'un nouvel EIPS / MMRI ?»

Dans les revues de direction de 2023 et 2024, il est fait mention de remplacement de détecteurs NH3 et SO2 par des détecteurs de nouvelle génération. Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'atelier SO2. L'exploitant a indiqué que les détecteurs gaz présents avaient été remplacés en 2024.

En 2024, une seule modification a fait l'objet d'une démarche de suivi de modification: le déploiement de dispositifs d'extinction incendie notamment dans le bâtiment administratif.

Contrairement à ce qui est prévu dans la fiche FOR-GL-SGS-052, le remplacement des détecteurs SO2, éléments d'une MMRI, n'a pas fait l'objet d'une démarche de suivi de modification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°27112025-4 :**

**L'exploitant n'a pas suivi la procédure de gestion d'une modification lors du remplacement des détecteurs SO2 et NH3 qui constituent des équipements d'une MMRI.**

**Concernant le remplacement des détecteurs SO2 par des détecteurs nouvelle génération, l'exploitant réalisera un processus de suivi de modification, a posteriori. Il se questionnera également sur le besoin de réaliser une telle démarche pour les détecteurs NH3 remplacés en 2023.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formations maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

[...]

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

**Constats :**

La fiche formation nouveau collaborateur « AN-GL-SGS-061 » détaille les formations devant être suivies par les agents d'exploitation du site en fonction de leur type de contrat (CDD Intérim ou

CDI). La présentation SGS est réalisée uniquement pour les agents en CDI. Concernant les consignes de vigilance vis-à-vis des risques sur le site, la formation d'accueil au poste de garde est suivie par tous les agents et intervenants externes. Des consignes plus spécifiques sur les éléments de sécurité du site sont ensuite données en fonction des missions de chaque agent. De plus, chaque matin, lors d'un briefing avant de débuter l'exploitation, des consignes (sécurité, actualités...) sont rappelées par les responsables auprès des équipes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Sous-traitance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 1, Organisation et formations

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fonctions des personnels

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

**Constats :**

L'inspection a contrôlé par sondage le respect de cette prescription.

La maintenance des détecteurs gaz est réalisée par une entreprise dédiée depuis plusieurs années. Chaque intervenant suit l'accueil sécurité du site. Un plan de prévention est également établi et le responsable maintenance de Gazechim Mitry-Mory délivre une autorisation de travail aux intervenants. A l'issue de l'intervention, des tests de bon fonctionnement sont réalisés et tracés dans l'outil CORIM.

Lors d'un chantier récent (installation de détection incendie), l'exploitant indique avoir connu des difficultés avec le prestataire. Initialement, cette entreprise devait également être engagée pour assurer l'entretien des dispositifs de détection incendie. Suite à ce retour d'expérience, l'exploitant a décidé de confier l'entretien à une autre entreprise qui intervient déjà sur le site pour la vérification des extincteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Raccordement à la station de neutralisation

**Prescription contrôlée :**

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et, le cas échéant, les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Constats :**

Suite à l'indisponibilité de la station de neutralisation des eaux industrielles de la plateforme depuis le 05/08/2025, l'exploitant collecte ses effluents issus de l'atelier javel dans un IBC placé à même le sol dans le même atelier. Lors de la visite du site, l'inspection constate par ailleurs l'obturation du réseau javel servant à collecter les effluents industriels pour les diriger vers la station de neutralisation.

Par ailleurs, l'inspection demande si l'exploitant dispose d'absorbant en quantité suffisante pour absorber un éventuel déversement de cet IBC dans l'atelier javel. Après vérification, l'exploitant indique disposer d'absorbant mais pas en quantité suffisante : suite à un épandage la semaine précédente, l'exploitant ne dispose plus que de 3 sacs d'absorbant contre 10 en temps normal.

En outre, l'inspection a constaté un stockage en limite de site de 4 IBC contenant des eaux de lavage. Selon l'exploitant, il s'agit des effluents de l'atelier javel collectés depuis l'indisponibilité de la station de neutralisation des eaux industrielles. L'exploitant indique qu'il prévoit d'évacuer ces IBC vers son site de Lavera afin de les traiter.

Lors de la visite du site, l'exploitant indique ne pas avoir créé de registre spécifique lié à l'indisponibilité de la station de neutralisation, au motif qu'il n'a pas rencontré d'incident au niveau de la collecte de ses effluents.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°27112025-5 :** L'exploitant s'organisera pour disposer d'une quantité suffisante d'absorbant permettant de contenir un éventuel épandage des IBC contenant les eaux de javel de l'atelier javel (IBC situés au sein de l'atelier et en extérieur à proximité des limites du site). La station de neutralisation de la plateforme étant toujours à l'arrêt, l'inspection rappelle que l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer que des égouttures ou qu'un éventuel déversement accidentel de l'IBC ne viennent pas se répandre dans le réseau javel de collecte des eaux industrielles de la plateforme.

**Suite n°27112025-6 :** L'exploitant procédera dans les meilleurs délais à l'évacuation des 4 IBC contenant les eaux de lavage entreposés sur le site depuis l'indisponibilité de la station de neutralisation des eaux industrielles.

**Suite n°27112026-7 :** L'indisponibilité de la station de neutralisation constitue un incident justifiant la mise en place d'un registre spécial conformément à l'article 4.3.4 de l'arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 4.3.4. Il est donc attendu de l'exploitant qu'il mette en place ce registre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois